

3ème REPUBLIQUE



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27

E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11 524/PGT.BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 5.000 FG
Prix du numéro double : 10.000 FG
Année antérieure Simple : 7.500 FG
Année antérieure Double : 15.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS

La ligne : 10.000 FG

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	100.000 FG
2. Afrique	300.000 FG
3. Autres Pays	500.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2012/013/PRG/SGG DU 1 ^{ER} FEVRIER 2012, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.....	39
DECRET D/2012/014/PRG/SGG DU 03 FEVRIER 2012, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....	39-40
DECRET D/2012/015/PRG/SGG DU 06 FEVRIER 2012, PORTANT NOMINATION AU GRADE DE COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	41
DECRET D/2012/016/PRG/SGG DU 06 FEVRIER 2012, PORTANT ELEVATION D'OFFICIERS GENERAUX AU GRADE SUPERIEUR.....	41
DECRET D/2012/017/PRG/SGG DU 06 FEVRIER 2012, PORTANT NOMINATION DE TROIS COMMANDEURS DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	41
DECRET D/2012/018/PRG/SGG DU 09 FEVRIER 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DU CONTROLE ECONOMIQUE ET FINANCIER.....	41-42
DECRET D/2012/019/PRG/SGG DU 09 FEVRIER 2012, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CADRE PERMANENT DE CONCERTATION DES CORPS DE CONTROLE.....	42-44
DECRET D/2012/020/PRG/SGG DU 09 FEVRIER 2012, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.....	44
DECRET D/2012/021/PRG/SGG DU 13 FEVRIER 2012, PORTANT SIGNATURE ET APPROBATION DES MARCHES PUBLICS.....	44
DECRET D/2012/022/PRG/SGG DU 15 FEVRIER 2012, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	44
DECRET D/2012/023/PRG/SGG DU 22 FEVRIER 2012, PORTANT CREATION DU MUSEE MILITAIRE.....	44
DECRET D/2012/024/PRG/SGG DU 22 FEVRIER 2012, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE RESPONSABILITE.....	44
DECRET D/2012/025/PRG/SGG DU 22 FEVRIER 2012, PORTANT NOMINATION DES CADRES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.....	45
DECRET D/2012/026/PRG/SGG DU 22 FEVRIER 2012, PORTANT FIXATION DES CONDITIONS DE BANCARISATION DES OPERATIONS FINANCIERES DES SECTEURS PUBLICS ET PARAPUBLICS.....	45

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2012/997/PM/CAB/SGG DU 15 FEVRIER 2012, RAPPORTANT L'ARRETE A/2011/6005 DU 18 NOVEMBRE 2011, PORTANT CREATION D'UN FONDS AU MINISTERE DES POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION.....	46
---	----

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE A/2012/421/MC/CAB/SGG DU 1 ^{ER} FEVRIER 2012, PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DE LA SOCIETE WEST COAST PETROLEUM SA POUR L'IMPORTATION ET LA DISTRIBUTION DES PRODUITS PETROLIERS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....	46
---	----

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2012/770/MATD/DNL/CAB/PRG/SGG DU 07 FEVRIER 2012, PORTANT DISSOLUTION DU RASSEMBLEMENT POUR LA DEFENSE DE LA REPUBLIQUE «RDR».....	46
---	----

ARRETE A/2012/986/MATD/DNLPR/CAB/PRG/SGG DU 14 FEVRIER 2012, PORTANT DISSOLUTION DU RASSEMBLEMENT DEMOCRATIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT « RDD ».....	46-47
---	-------

ARRETE A/2012/1129/MATD/CAB/SERPR-MA DU 29 FEVRIER 2012, PORTANT AGREMENT DE L'ONG RETOUR DES IMMIGRES CLANDESTINS ET CERVEAUX AFRICAINS EN ABREGE « RICCA ».....	47
---	----

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2012/790/MMG/CAB/SGG DU 08 FEVRIER 2012, PORTANT ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA SOCIETE GUINEENNE DU PATRIMOINE MINIER (SOGUIPAMI).....	47-48
---	-------

MINISTERE DELEGUE A L'ENVIRONNEMENT, AUX EAUX ET FORETS

ARRETE A/2012/972/MDEEF/CAB/SGG DU 10 FEVRIER 2012, RAPPORTANT L'ARRETE A/2012/202/MDEEF/CAB/SGG DU 24 JANVIER 2012, PORTANT ATTRIBUTION DE PERMIS DE DEFRIQUEMENT.....	48
---	----

**HAUT COMMISSARIAT A LA REFORME DE L'ETAT
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION**

**ARRETE A/2012/998/PRG/HC-REMA/SGG DU 16
FEVRIER 2012, PORTANT CREATION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN
COMITE TECHNIQUE DE FINALISATION DU
DOCUMENT DE STRATEGIE NATIONALE DE LA
GOUVERNANCE ELECTRONIQUE48-49**

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE**

**ARRETE A/2012/1121/MSHP/CAB/SGG DU 29
FEVRIER 2012, PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA
PHARMACIE CENTRALE DE GUINEE (PCG).....49**

**MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT'.....50**

PAGE PUBLICITAIRE.....51

DECRETS

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**DECRET D/2012/013/PRG/SGG DU 1^{ER} FEVRIER 2012,
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010,
portant nomination du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre
2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et
D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant
nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **ALHASSANE SOUARE**,
précédemment Conseiller auprès du Premier Ministre, est
nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de
la République de Guinée auprès de l'Etat des Emirats
Arabes Unis.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de
sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal
Officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} Février 2012
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/014/PRG/SGG DU 03 FEVRIER 2012,
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DE L'INITIATIVE POUR
LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES
EXTRACTIVES EN REPUBLIQUE DE GUINEE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant
principes fondamentaux de création, d'organisation et de
contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010,
portant nomination du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010
et D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et
D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant
nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 avril 2011, portant
attributions et organisation du Ministère des Mines et de la
Géologie ;

Vu la déclaration d'adhésion de la République de Guinée à
l'Initiative pour la Transparence dans les Industries
Extractives en avril 2005.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé l'Initiative pour la Transparence dans les
Industries Extractives en Guinée, conformément aux
dispositions de l'ITIE Internationale, en abrégé « **ITIE-
Guinée** ».

Article 2 : L'Initiative pour la Transparence dans les Industries
Extractives « **ITIE-Guinée** » est un organe consultatif
autonome, placé sous la tutelle du Ministère en charge des
Mines et de la Géologie doté d'une personnalité morale et
d'une autonomie de gestion administrative et financière.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3 : L'Initiative pour la Transparence dans les Industries
Extractives en Guinée a pour mission, la conception,
l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du
gouvernement en matière de transparence dans les
industries extractives conformément aux lois nationales et
aux principes et directives de l'**ITIE Internationale**.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer la mise en oeuvre des principes et critères de l'**ITIE internationale** tels que définis dans le « **livre source** » ;
- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la transparence dans les industries extractives en Guinée ;
- de veiller à la collecte, à la réconciliation, à l'audit et à la publication de toutes les données statistiques sur les paiements effectués par les entreprises minières et les revenus perçus par les administrations publiques en République de Guinée ;
- de procéder à la mise en forme des statistiques par catégorie de revenus pour l'Etat et les collectivités en conformité avec les paiements des industries extractives ;
- d'identifier et impliquer les instances, structures et organes chargés de la collecte et de la gestion desdits revenus dans le processus **ITIE-Guinée** ;
- de déterminer et de répertorier par niveau d'engagement et d'obligation, les entreprises et sociétés couvertes par **ITIE-Guinée** ;

- de déterminer l'écart considéré acceptable pour les versements en devises étrangères et en monnaie nationale
- de recruter les consultants et auditeurs pour la réconciliation des flux financiers des paiements et des revenus et l'élaboration des rapports ;
- d'impliquer les collectivités riveraines des zones des industries extractives dans le processus ;
- d'élaborer une stratégie de communication et d'information sur le processus et ses effets et d'assurer le renforcement des capacités de tous les acteurs impliqués ou concernés ;
- d'exécuter toutes missions à elle confiées par les autorités nationales ou les instances de l'ITIE Internationale.

Article 4 : Aucune opposition ne peut être faite aussi bien par l'Administration publique que par les compagnies minières aux demandes de communication et d'information de l'ITIE-Guinée dans l'accomplissement de ses missions.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Pour accomplir sa mission, l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives en Guinée (ITIE-Guinée) est structurée comme suit:

• **Le Conseil de supervision :** instance suprême de l'ITIE-Guinée, est responsable de :

- l'orientation stratégique ;
- la revue de l'avancement des travaux ;
- l'approbation du plan d'action et du budget ;
- et la résolution d'éventuels blocages.

Le Conseil est présidé par Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement et est composé du Ministre en charge de l'Economie et des Finances, du Ministre en charge des Mines et de la Géologie, du Président de la Chambre des Mines et du Président des Organisations Nationales de la Société Civile. Le Président du Comité de Pilotage en est le Rapporteur.

• **Le Comité de Pilotage :** cadre de concertation et d'échanges regroupant les différentes parties prenantes (Administration Publique, Compagnies minières et Société Civile) est l'organe chargé de la mise en oeuvre des orientations définies par le Conseil de Supervision. Il est responsable du fonctionnement technique de l'ITIE-Guinée.

Le Comité de Pilotage est présidé par le Secrétaire Général du Ministère en charge des Mines et de la Géologie avec pour Vice-Président, le Secrétaire Général du Ministère en charge du Budget et est composé de :

- l'administration (Primature, Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Banque Centrale de la République de Guinée, Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de Promotion de la Bonne Gouvernance, Ministère de la Communication) ;
- des Institutions Républicaines (Assemblée Nationale, Cour des Comptes, Conseil Economique et Social) ;
- du Secteur privé (Chambre des Mines, Compagnies minières) ;
- de la Société civile (Syndicats, Association des Elus locaux, Presse privée, ONG locales, Ordre National des Experts Comptables, Ordre des Avocats, Ordre des Ingénieurs Géologues et des Mines, la Représentante de l'Association des Femmes et le Représentant de la Jeunesse).

Le Comité de Pilotage assure la coordination de l'action des commissions opérationnelles qui sont :

• **La Commission Statistique et audit :** elle est chargée de superviser la collecte, la réconciliation et l'audit des données sur les flux des paiements effectués par les compagnies minières et sur les flux des revenus perçus par les administrations ;

• **La Commission Communication et Renforcement des capacités :** elle est chargée de la publication large des rapports d'audits et du renforcement des capacités des différentes parties prenantes de façon à soutenir le processus et faciliter la compréhension et la bonne utilisation des informations collectées par l'ITIE Guinée.

• **Le Secrétariat Exécutif :** est l'organe d'animation, de coordination et de suivi des activités de l'ITIE-Guinée. Il est particulièrement chargé d'assister le Comité de Pilotage et les Commissions Opérationnelles pour toutes les tâches organisationnelles, de gestion et de suivi.

Il veille à la mise en application des recommandations du Comité de Pilotage et à la mise en oeuvre du Plan d'Action. Il est dirigé par un Secrétaire Exécutif nommé par Décret et composé d'un Responsable de suivi-évaluation, d'un Responsable de Passation des Marchés et d'un consultant Comptable.

CHAPITRE IV : MOYENS FINANCIERS

Article 6 : Les ressources financières nécessaires au fonctionnement des organes de l'ITIE-Guinée sont constituées de :

- dotations budgétaires de l'Etat ;
- contributions du Fonds de Promotion et de Développement miniers ;
- concours financiers extérieurs des Institutions Internationales et des Organismes Etrangers de Coopération
- contributions des Sociétés Minières ;
- contributions du Secteur Privé et des ONG associées à l'Initiative ;
- dons et legs.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Le Ministre en charge des Mines et de la Géologie prendra des Arrêtés pour fixer l'organisation du Comité de Pilotage de l'ITIE-Guinée et la mise à disposition du personnel d'appui au Secrétariat Exécutif.

Article 8 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**DECRET D/2012/015/PRG/SGG DU 06 FEVRIER 2012,
PORTANT NOMINATION AU GRADE
DE COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la loi L/94/002 CTRN du 26 janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 septembre 1986 ;

Vu le décret D/94/003/PRG/SGG du 26 janvier 1994, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE :

Article 1^{er} : En reconnaissance d'éminents services rendus à la République de Guinée durant sa carrière militaire, le Lieutenant-Colonel Alama KEITA, ex-Directeur Général Adjoint des Pensions Militaires et Anciens Combattants, est nommé au grade de Commandeur de l'Ordre National du Mérite, à titre posthume.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Février 2012
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/016/PRG/SGG DU 06 FEVRIER 2012,
PORTANT ELEVATION D'OFFICIERS GENERAUX AU
GRADE SUPERIEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Généraux de brigade dont les prénoms et noms suivent sont élevés au grade de Général de Division, ce sont :

- Général de Brigade **Souleymane Kèlèfa DIALLO**, Chef d'Etat-major Général des Armées ;
- Général de Brigade **Aboubacar Sidiki CAMARA**, Directeur de Cabinet du Ministère de la Défense Nationale.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Février 2012
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/017/PRG/SGG DU 06 FEVRIER 2012,
PORTANT NOMINATION DE TROIS COMMANDEURS
DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 septembre 1986 ;

Vu le Décret D/94/003/PRG/SGG du 26 janvier 1994, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE :

Article 1^{er} : En reconnaissance d'éminents services rendus à la République de Guinée, les hauts cadres des Forces Armées dont les prénoms et noms suivent sont nommés au Grade de Commandeur de l'Ordre National du Mérite :

1. Général de division : **Aboubacar Sidiki CAMARA**, Directeur de Cabinet du Ministère Délégué à la Défense Nationale ;
2. Général de division : **Souleymane Kèlèfa DIALLO**, Chef d'Etat Major des Forces Armées ;
3. Général de brigade : **Ibrahima BALDE**, Chef du haut commandement de la Gendarmerie Nationale.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Février 2012
Professeur Alpha CONDE
Grand Maitre de l'Ordre National du Mérite

**DECRET D/2012/018/PRG/SGG DU 09 FEVRIER 2012,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DU CONTROLE ECONOMIQUE ET
FINANCIER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/094/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant attributions et organisation du Ministère du Contrôle Economique et Financier ;

Vu le Décret D/2011/234/PRG/SGG du 25 août 2011, portant création d'un Service Unifié de Contrôle Interne au sein des entités publiques.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère du Contrôle Economique et Financier a pour mission, la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière de Contrôle, d'Inspection, de lutte contre la corruption et de promotion de la bonne gouvernance.

Article 2 : Le Ministère du Contrôle Economique et Financier est l'Institution Administrative Supérieure de Contrôle de l'Etat.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'assurer le contrôle permanent de l'exécution des opérations financières des administrations et établissements publics, des collectivités territoriales, des autres organismes publics et de toutes autres Entités bénéficiant du concours de l'Etat soit à titre de prêt, de subvention, de garantie ou d'aval ;
- d'évaluer et de renforcer les performances des structures publiques et parapubliques y compris les organes de contrôle ;
- de contrôler l'exécution des marchés publics conformément à la réglementation en vigueur ;
- de contrôler l'exécution des projets et programmes publics de développement ;
- de recevoir, d'examiner et de formuler des avis sur la mise en oeuvre des plans d'actions, des rapports d'activités, des budgets et tous autres documents des entités parapubliques ;
- de donner son avis sur les projets de convention et de protocole d'accord de l'Etat en matière économique, financière, fiscale et environnementale avant leur approbation par le Conseil des Ministres ;
- de veiller au respect des Lois, Règlements et instructions qui régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable des organismes publics et parapublics y compris les organes de contrôle ;
- de procéder sur ordre du Président de la République, au contrôle des administrations des services militaires et paramilitaires, au besoin avec la participation de l'inspection générale des Armées ;
- de procéder au contrôle des services de l'administration judiciaire en ce qui concerne le contrôle de gestion du personnel, des moyens financiers, des biens mobiliers et immobiliers de l'Etat. En cas de besoin, le Ministère du Contrôle Economique et Financier peut requérir la participation de l'Inspection des services judiciaires ;
- de recevoir et d'examiner les rapports des Contrôleurs Financiers, des Inspections des Départements ministériels, des commissaires aux comptes, les délibérations des Conseils d'Administration et conseils indépendants des administrations publiques et parapubliques ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la législation et de la réglementation sur la promotion de la gouvernance ainsi que des stratégies de lutte contre la Corruption et des pratiques assimilées ;
- de recevoir par amputation, les actes législatifs ou réglementaires relatifs à la gestion économique, financière et comptable des établissements publics et parapublics, des administrations territoriales et autres organismes publics ;
- de promouvoir la concertation avec les autres structures de contrôle administratif, juridictionnel, parlementaire ainsi que les associations professionnelles de contrôle et renforcer la coopération avec les Institutions étrangères de contrôle.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 3 : Pour accomplir sa mission, le Ministère du Contrôle Economique et Financier comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Cabinet ;
- des Directions nationales ;
- un Service spécialisé ;
- des Services d'appui ;
- un Etablissement public ;
- un Organe consultatif.

Article 4 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Chargé du Contrôle Economique et Financier,
- un Conseiller Chargé de la Gouvernance ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller Chargé de Missions ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale du Contrôle Economique et Financier (D.N.C.E.F) ;
- la Direction Nationale du Contrôle Interne (DNCI).

Article 6 : Le service spécialisé est l'Inspection Générale d'Etat.

Article 7 : Les Services d'appui sont :

- la Division des Affaires Financières (DAF) ;
- le Service du Contrôle Financier ;
- la Division des Ressources Humaines (D.R.H) ;
- la Division Informatique, Documentation et Archives (D.I.D.A) ;
- la Cellule Genre et Equité ;
- le Secrétariat Central (SC).

Article 8 : L'Etablissement public administratif est l'Agence Nationale de Lutte contre la corruption et de la promotion de la gouvernance.

Article 9 : L'organe consultatif est le conseil de discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES.

Article 10 : En aucun cas et sous aucun prétexte, aucune opposition ne peut être faite aux demandes de communication d'informations du Ministère du Contrôle Economique et Financier sous peine de l'application des dispositions de la Loi en la matière.

Article 11 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat et de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption sont fixés par Décret.

Article 12 : Il sera créé un cadre permanent de concertation des corps de contrôle dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement seront fixés par Décret.

Article 13 : Des Arrêtés du Ministre du Contrôle Economique et Financier fixent séparément les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Directions Nationales, et des autres services relevant de son autorité.

Article 14 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Février 2012
Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2012/019/PRG/SGG DU 09 FEVRIER 2012, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CADRE PERMANENT DE CONCERTATION DES CORPS DE CONTROLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics,

Vu Le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu Les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2012/018/PRG/SGG du 9 février 2012, portant attributions et organisation du Ministère du Contrôle Economique et Financier ;

Vu le rapport de l'atelier de concertation et de planification des corps de contrôle de l'Etat du 7 avril 2011.

DECRETE :

CHAPITRE I : CREATION

Article 1^{er} : Dans le but de favoriser les échanges d'informations et plus généralement de renforcer la concertation entre les différentes structures de contrôle administratif, il est créé un organe consultatif dénommé « *Cadre Permanent de Concertation des Corps de Contrôle* » (CP3C).

Article 2 : Cet organe est placé sous l'autorité du Ministre chargé du contrôle économique et financier.

CHAPITRE II : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : A travers la mise en place du Cadre permanent de concertation des corps de contrôle, au-delà de l'amélioration de la collaboration entre les différents corps de contrôle et de l'harmonisation de leurs programmes respectifs, la mission dévolue au Cadre permanent est de définir une vision stratégique du contrôle et de doter ces corps d'une culture de contrôle commune, en favorisant la diffusion de bonnes pratiques.

Article 4 : Le rôle du Cadre permanent est également de devenir le lieu de centralisation des informations relatives à l'activité de contrôle en Guinée. Il aide au développement des relations avec les organismes de contrôle parlementaire et juridictionnel.

Article 5 : Pour parvenir à ces objectifs, le Cadre permanent de concertation veille à :

- s'assurer de la cohérence entre eux, des programmes respectifs des différents corps de contrôle ;
- clarifier parallèlement les domaines respectifs de compétence de chacun des corps ;
- dégager des priorités de contrôle conjoint en fonction des moyens à disposition ;
- encourager le transfert des compétences d'un corps à un autre et la diffusion de bonnes pratiques ;
- constituer une banque de données sur la base des rapports transmis, assurant ainsi la promotion de la culture de contrôle au-delà des corps concernés et devant produire des changements durables dans la gestion des deniers publics.

Article 6 : Le Cadre permanent de concertation définit la programmation coordonnée des contrôles conjoints :

- sur la base des programmes spécifiques des différents corps de contrôles qui lui auront été communiqués avant le 15 octobre et d'une approche par les risques prenant en compte les secteurs stratégiques.

Il présente un programme pluriannuel, décliné annuellement, de contrôles et vérifications à réaliser en commun avant le 31 décembre de l'année N-1.

Cette programmation conjointe s'efforce de représenter 30% de l'activité globale des corps de contrôle et doit concerner des domaines transversaux en mobilisant des équipes plurielles. Ce programme, une fois arrêté par décision ministérielle conjointe, est transmis à l'ensemble des corps de contrôle ;

- l'élaboration du programme prend en compte les éléments nécessaires en terme de ressources humaines (effectifs, qualification et/ou recours à des experts) et de moyens matériels,

- un chef de mission est désigné pour chaque contrôle conjoint. Les grandes orientations de ce contrôle sont fixées dans une lettre de mission, en veillant à en harmoniser leur forme.

Un calendrier précise la durée estimée du contrôle, ainsi que la date prévisionnelle de dépôt du rapport conjoint.

Article 7 : Le Cadre permanent de concertation s'assure du suivi des contrôles conjoints, de la normalisation des procédures et de l'identification des besoins. Le suivi de ces contrôles se fera lors de réunions trimestrielles par :

- le dépôt des rapports conjoints effectués au cours du trimestre en cours sur lesquels un rapport de suites doit être rédigé au cours du 6^{ème} mois suivant ce dépôt ;

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Sous l'autorité du Ministre chargé du Contrôle Economique et Financier, le Cadre permanent de concertation est animé par un Secrétariat permanent de l'instance, l'inspection générale d'Etat et l'Inspection générale des finances.

Tout autre corps de contrôle peut être appelé, en tant que de besoin et en fonction des thèmes traités, à participer aux travaux de l'instance.

Article 9 : Le Secrétariat permanent de l'organe est assuré par un agent de l'Etat, nommé par décret sur proposition du Ministre chargé du contrôle économique et financier.

Le secrétariat est pris en charge sur le budget du ministère chargé du contrôle économique. Il convoque les réunions et en rédige les relevés de décision.

La convocation précise la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Sauf cas d'urgence, elle est adressée aux responsables concernés une semaine au moins avant la date de la réunion.

Elle est accompagnée des documents qui seront soumis à délibération.

Ces délibérations ont valeur d'avis consultatif, notamment en ce qui concerne la programmation des contrôles conjoints. Un rapporteur spécial est désigné pour chaque sujet impliquant une délibération.

Les amendements au texte proposé doivent être transmis au Secrétariat permanent 48 heures avant la séance.

Article 10 : Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres convoqués et présents à la séance. Les avis consultatifs sont transmis au Ministre chargé du contrôle économique qui fait des recommandations au conseil des ministres.

Article 11 : Dans le cadre des échanges entre les structures et institutions de contrôle, la Chambre des comptes de la Cour Suprême est invitée à assister à l'ensemble des travaux du Cadre permanent de concertation des corps de contrôle de l'Etat.

Article 12 : Des personnalités qualifiées pour l'élaboration des documents peuvent être désignées par le Ministre chargé du contrôle, sur proposition du Cadre permanent. Elles sont alors prises en charge par ce ministère ou avec l'appui éventuel d'un partenaire technique ou financier.

Article 13 : Le Cadre permanent de concertation définit les crédits nécessaires à la réalisation des missions conjointes. Ils sont évalués en fonction des thèmes de vérification, des effectifs et des moyens matériels et financiers à mettre en oeuvre. Les crédits sont pris sur les lignes budgétaires allouées aux différents corps de contrôle.

En cas de contrôle impliquant des investigations spécifiques, des moyens supplémentaires peuvent venir abonder ces lignes budgétaires avec l'appui éventuel de partenaires techniques et financiers.

Article 14 : Le Cadre permanent peut saisir les chefs des différents départements ministériels aux fins de demander à leur propre inspection d'inscrire à leur programme des contrôles relevant de leurs attributions.

Les Ministres informent le Cadre permanent des suites données à ces suggestions.

Article 15 : Le Cadre permanent de concertation ne peut intervenir lorsqu'une procédure est engagée devant une juridiction, sauf accord préalable du chef de juridiction.

Si, dans le cadre d'une mission conjointe, apparaissent des faits susceptibles de constituer une infraction de nature pénale, le Ministre en charge du contrôle économique et financier doit saisir le Procureur de la république.

Article 16 : Un rapport annuel d'activités est préparé par le Secrétariat permanent et adopté par l'organe au cours d'une séance devant se tenir avant le 31 mars de l'année N+1. Ce rapport est adressé à l'ensemble des corps de contrôle de l'Etat.

Article 17 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Février 2012
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/020/PRG/SGG DU 09 FEVRIER 2012,
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Alexandre Cécé LOUA, précédemment Ministre des Affaires Etrangères est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée auprès de la République Fédérale de l'Inde.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Février 2012
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/021/PRG/SGG DU 13 FEVRIER 2012,
PORTANT SIGNATURE ET APPROBATION DES
MARCHES PUBLICS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement, et les Décrets de nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : A compter de la date de signature du présent Décret, aucun avis d'Appel d'Offres public ne sera désormais lancé si l'Autorité contractante ou le maître de l'ouvrage ne donne la preuve de l'existence des ressources nécessaires pour le financement de l'opération, objet dudit Appel d'Offres.

Article 2 : Tous les marchés publics quels que soient leurs sources de financement, seront soumis à la signature conjointe du Ministre de tutelle, de l'Administrateur Général des grands projets et à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 3 : Les signatures conjointes et l'approbation auront lieu en séance unique au Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Février 2012
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/022/PRG/SGG DU 15 FEVRIER 2012,
PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE
NATIONAL DU MERTIE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/1986/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 septembre 1986 ;

Vu le Décret D/94/003/PRG/SGG du 26 janvier 1994, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE :

Article 1^{er} : En reconnaissance d'éminents services rendus à la République de Guinée dans les recherches bauxitiques et la mise en place d'une cartographie géologique de plusieurs préfectures de la République de Guinée, le Coordinateur Général de GEOPROSPECTS Ltd, **Monsieur MAMEDOV Vladimir** est nommé au grade d'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Février 2012
Professeur Alpha CONDE
Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

**DECRET D/2012/023/PRG/SGG DU 22 FEVRIER 2012,
PORTANT CREATION DU MUSEE MILITAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010, D/2011/002/PRG/SGG du 4 janvier 2011 portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2010/012/PRG/SGG du 27 décembre 2010, portant nomination du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

DECRETE :

Article 1^{er} : Pour abriter les riches collections relatives à l'armée, le musée militaire est créé.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Février 2012
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/024/PRG/SGG DU 22 FEVRIER 2012,
PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A
UN POSTE DE RESPONSABILITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010, D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2010/012/PRG/SGG du 27 décembre 2010, portant nomination du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Lieutenant-colonel Saloumba CONDE, Officier d'Administration Militaire est nommé Directeur Général Adjoint de la **Société Aurifère de Guinée (SAG)**, en remplacement du Colonel Farimba CAMARA, muté.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Février 2012
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/025/PRG/SGG DU 22 FEVRIER 2012,
PORTANT NOMINATION DES CADRES
AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation, et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/117/PRG/SGG du 14 avril 2011, portant attribution et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu les nécessités de service.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Secrétaire Général : **Monsieur Alpha DIALLO**, Administrateur Civil ;

2. Chef de Cabinet : **Monsieur Moussa KEITA**, Directeur des Affaires Juridiques et de l'Organisation à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

3. Inspection Générale des Finances :

- Inspecteur Général : **Fode Mohamed Diaby**, ISFC ;

- Inspecteur Général Adjoint des Finances : **Thierno Madiou SOW**, ISFC.

CONSEILLERS

4. Conseiller chargé des Finances Publiques, Conseiller Principal : **Mouctar DICKO**, ISFC ;

5. Conseillère Chargée des Questions Economiques, Financières et Monétaires : **Madame CONDE Nagnouma FARO KEITA**, Economiste ;

6. Conseiller chargé de mission et du suivi : **André LOUA**, Administrateur Civil, Canada

DIRECTEURS NATIONAUX

7. Direction Nationale des Etudes Economiques et de la Prévision ;

- Directeur National : **Dr Joachim LAMAH**, Economiste ;

- Directeur National Adjoint : **Monsieur Lassine Condé**, Economiste ;

8. Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

- Directrice Nationale : **Madame Aïssata BOIRO**, ISFC ; contrôleur financier ;

- Directeur National Adjoint : **Monsieur Mamady DIANE**, ISFC ;

9. Direction Nationale du Contrôle Financier ;

- Directeur National : **Monsieur Tata Kain CAMARA**, ISFC ;

- Directrice Nationale Adjointe : **Mme Deiphine DORE** ; contrôleur financier ;

10. Direction Nationale de la Dette et de l'Aide Publique au Développement ;

- Directrice Nationale : **Madame DIALLO Saoudatou SOW**, administrateur Civil ;

- Directeur National Adjoint : **Monsieur ; Kalla BANGOURA**, ISFC

11. Direction Nationale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés ;

- Directrice Nationale : **Madame Bountourabi YATTARA**, Conseiller Juridique à la Primature ;

- Directeur National Adjoint : **Mamadou Cellou BARRY**, Economiste ;

12. Direction Nationale des Marchés Publics ;

- Directeur National : **Monsieur Ansoumane CONDE**, ISFC ;

- Directrice Nationale Adjointe : **Madame TOURE Mariame BANGOURA**, ISFC ;

13. Direction Nationale des Investissements Publics :

- Directeur National : **Monsieur Joseph Saa KADOUNO** ;

- Directeur National Adjoint : **Monsieur Mamadou Gnouma DOUMBOUYA**, ISFC ;

14. Secrétariat de Stratégie de Réduction de Pauvreté (SRP) :

- Secrétaire Exécutif : **Ibrahima Sory SANGARE**.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Février 2012

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/026/PRG/SGG DU 22 FEVRIER 2012,
PORTANT FIXATION DES CONDITIONS DE
BANCARISATION DES OPERATIONS FINANCIERES
DES SECTEURS PUBLICS ET PARAPUBLICS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Dans le but de sécuriser les recettes du secteur public et parapublic quelque soit la nature ou l'affectation, les impôts, taxes, redevances, cotisations et autres prélèvements dont le montant est supérieur à cinq cents mille Francs Guinéens (500 000 FG) doivent être acquittés par chèque barré non endossable, chèque certifié, chèque de banque ou postal, virement bancaire, et versement direct d'espèces sur le compte bancaire du trésor public ou de l'établissement dûment autorisé

Article 2 : Tous les moyens de paiement visés à l'article ci-dessus, qu'ils soient destinés à recouvrer des recettes au compte des organismes publics ou parapublics ou à effectuer en leur nom des paiements ne doivent pas être libellés au nom des personnes physiques, à l'exception des dépenses liées aux salaires, aux pensions, aux évacuations sanitaires et diverses indemnités et frais de mission.

Article 3 : Tout versement d'impôts, de taxes et produits divers doit donner lieu à la délivrance d'une quittance libératoire tirée de quittanciers cotés et paraphés ou de systèmes informatiques réputés sécurisés.

Article 4 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué au Budget et le Gouverneur de la Banque Centrale sont chargés de prendre les mesures idoines en concertation avec l'Association Professionnelle des Banques (APB) pour uniformiser les frais de certification des chèques dans les banques commerciales et d'interdire tout endossement de chèque certifié.

Article 5 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué au Budget et le Gouverneur de la Banque Centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Décret.

Article 6 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Février 2012

Professeur Alpha CONDE

ARRETES**PRIMATURE**

ARRETE A/2012/997/PM/CAB/SGG DU 15 FEVRIER 2012, RAPPORTANT L'ARRETE A/2011/6005 DU 18 NOVEMBRE 2011, PORTANT CREATION D'UN FONDS AU MINISTERE DES POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu la Loi L/2005/018/AN du 08 septembre 2005, portant Réglementation Générale des Télécommunications ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/063/PRG/SGG du 12 Mars 2011 portant attribution et organisation du Ministère des Postes, Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information ;

Vu l'Arrêté A/2011/6505/MPTNTI/PM/CAB/SGG du 18 Novembre 2011, portant création d'un Fonds au Ministère des Postes, Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Arrêté A/6505/MPTNTI/PM/CAB/SGG du 18 Novembre 2011, portant création d'un Fonds au Ministère des Postes, Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information est et demeure rapporté.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Février. 2012
Mohamed Saïd FOFANA

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE A/2012/421/MC/CAB/SGG DU 1^{ER} FEVRIER 2012, PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DE LA SOCIETE WEST COAST PETROLEUM - S.A POUR L'IMPORTATION ET LA DISTRIBUTION DES PRODUITS PETROLIERS EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/064/PRG/SGG du 02 Mars 2011, portant attributions et Organisation du Ministère du Commerce ;

Vu l'Arrêté Conjoint A/95/3449 du 28 juillet 1995, portant procédures administratives pour l'implantation des installations pétrolières en République de Guinée ;

Vu les activités menées par la Société *West Coast Petroleum-S.A* pour son insertion dans le secteur pétrolier guinéen.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Arrêté A/2010/2314/MCIPME/SGG du 21 juin 2010, portant Agrément de la Société *West Coast Petroleum-S.A* pour l'importation des produits pétroliers en République de Guinée est renouvelé.

Article 2 : Le présent Arrêté sera nul et de nul effet, si la Société *West Coast Petroleum-S.A* ne fait pas sa première importation dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de sa signature.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} Février 2012
Mohamed Dorval DOUMBOUYA

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2012/770/MATD/DNL/CAB/PRG/SGG DU 07 FEVRIER 2012, PORTANT DISSOLUTION DU RASSEMBLEMENT POUR LA DEFENSE DE LA REPUBLIQUE « R.D.R »

LE MINISTRE,

Vu la constitution ;

Vu la Loi L/91/002/AN du 23 Décembre 1991, portant charte des partis politiques ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, Portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/038/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant attributions et organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion extraordinaire du Directoire élargie à certains Bureaux Fédéraux et Militants du RDR ;

Vu la Déclaration Conjointe, Rassemblement pour la défense de la République « RDR » et Rassemblement Démocratique pour le Développement RDR ;

Vu la demande de dissolution formulée par le Rassemblement pour la Défense de la République RDR.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le parti politique dénommé Rassemblement pour la Défense de la République en abrégé « **RDR** » agréé par Arrêté A/2009/1938/MATAP/CAB/DNLPAJR en date du 25 Août 2009, est et demeure dissout pour cause de fusion avec d'autres Partis Politiques.

Article 2 : Le Rassemblement pour la Défense de la République « **RDR** » ne pourra se prévaloir des droits et privilèges reconnus aux partis politiques en République de Guinée.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Février 2012
Alhassane CONDE

ARRETE A/2012/986/MATD/DNLPR/CAB/PRG/SGG DU 14 FEVRIER 2012, PORTANT DISSOLUTION DU RASSEMBLEMENT DEMOCRATIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT « R.D.D »

LE MINISTRE,

Vu la constitution ;

Vu la Loi L/91/002/ du 23 Décembre 1991, portant charte des partis politiques ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/38/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant attributions et organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du Samedi 15 Octobre 2011, Comprenant les Membres de la Direction Nationale, des Organismes de Jeunesses et des Femmes ;

Vu la Déclaration Conjointe, Rassemblement pour la défense de la République « RDR » et Rassemblement Démocratique pour le Développement « RDD » ;

Vu la demande de dissolution formulée par le Rassemblement Démocratique pour le Développement « RDD ».

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Parti politique dénommé Rassemblement Démocratique pour le Développement en abrégé « RDD » agréé par Arrêté A/92//2164/MIS/CAB en date du 15 Mai 1992 reste et demeure dissout pour cause de fusion avec le Rassemblement du Peuple de Guinée « RPG ».

Article 2 : Le Rassemblement Démocratique pour le Développement « RDD » ne pourra se prévaloir des droits et privilèges reconnus aux partis politiques en République de Guinée.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Février 2012

Ahassane CONDE

ARRETE A/2012/1129/MATD/CAB/SERPRMA DU 29 FEVRIER 2012, PORTANT AGREMENT DE L'ONG RETOUR DES IMMIGRES CLANDESTINS ET CERVEAUX AFRICAINS EN ABREGE «RICCA»

LE MINISTRE,

Vu la constitution

Vu la Loi L/013/AN du 4 Juillet 2005, fixant le régime des associations en République de Guinée ;

Vu le décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 27 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, Portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/038/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant attribution et organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu la demande présentée par L'ONG RETOUR DES IMMIGRES CLANDESTINS ET CERVEAUX AFRICAINS en abrégé «RICCA».

ARRETE :

Article 1^{er} : L'ONG RETOUR DES IMMIGRES CLANDESTINS ET CERVEAUX AFRICAINS en abrégé « RICCA » est agréée en qualité d'organisation non gouvernementale de développement à but lucratif et à caractère apolitique.

Article 2 : Le présent Arrêté qui a une durée de trois (3) ans renouvelable sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, l'ONG « RICCA » n'aura pas demandé le renouvellement de son Arrêté.

Article 3 : Le siège de l'ONG « RICCA » est fixé à Conakry, Quartier Gbessia Cité de l'Air, Commune de Matoto.

Article 4 : L'ONG « RICCA » a pour objectifs :

- rechercher, identifier et analyser les causes (endogènes et exogènes) du phénomène (enquêtes, études, recherches socio-économiques, ...);
- créer en milieu éducatif formel et non formel des structures de sensibilisation, d'encadrement et de promotion en faveur des immigrées et des élites ;
- créer un cadre permanent et propice à la concertation et à la participation efficace entre partenaires sociaux, acteurs et autorités pour la mise en place des programmes et projets ;
- élaborer des stratégies de lutte et dissolution alternatives et mettre en place des structures de réinsertion des immigrés ;
- Instaurer et promouvoir un partenariat international (sous-régional et régional) ;

- mettre en place une politique nationale en la matière (formation, management, sécurité, emploi...);

- participer directement et indirectement à toutes les activités (agro-industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières, socio-éducatives, scientifiques) susceptibles de favoriser le développement et la promotion de l'ONG ;

- organiser et planifier des campagnes de sensibilisation sur l'éducation en impliquant les médias et communicateurs de tous ordres.

Article 5 : L'ONG « RICCA » est autorisée à élaborer et à réaliser les projets sociaux conformes au plan national et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 6 : Avant de procéder à la mise en oeuvre de ses projets, l'ONG «RICCA» est tenue de conclure un partenariat avec les Départements Ministériels et/ou les services Techniques concernés. Elle doit en outre envoyer une copie de ces accords à l'autorité de tutelle.

Article 7 : L'ONG « RICCA » doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National de Réglementation, Promotion des ONG et Mouvements Associatifs (SERPROMA) pour le suivi des activités.

Article 8 : L'ONG « RICCA » est tenue au respect des dispositions de la Loi L/013/AN du 4 Juillet 2005, fixant le régime des associations en République de Guinée, ainsi que de celles de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Article 9 : Toute modification des statuts de l'ONG « RICCA » devra être signalée au Ministère en charge de la décentralisation dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 10 : En cas de dissolution statutaire ou d'office, les biens de l'ONG «RICCA» sont dévolus conformément aux dispositions des statuts, à défaut aux organisations poursuivant des objectifs similaires.

Article 11 : Le présent Arrêté d'agrément qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Février 2012

Ahassane CONDE

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

A/2012/790/MMG/CAB/SGG DU 08 FEVRIER 2012, PORTANT ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA SOCIETE GUINEENNE DU PATRIMOINE MINIER (SOGUIPAMI)

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/005/AN du 11 août 2011, portant constitution du patrimoine minier de l'Etat ;

Vu la loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 avril 2011, portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2011/218/PRG/SGG du 11 Août 2011, portant création de la Société Guinéenne du Patrimoine minier (SOGUIPAMI) ;

Vu le Décret D/2011/219/PRG/SGG du 11 Août 2011, portant nomination de l'Administrateur Général de la Société Guinéenne du Patrimoine minier (SOGUIPAMI) ;

Vu le Décret D/2011/246/PRG/SGG du 2 Septembre 2011 portant nomination de l'Administrateur Général Adjoint de la Société Guinéenne du Patrimoine Minier (SOGUIPAMI) ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent Arrêté fixe l'organisation administrative de la Société Guinéenne du Patrimoine Minier (SOGUIPAMI).

Article 2 : L'administration générale de la SOGUIPAMI est composée de :

- un Administrateur général ;
- deux Administrateurs généraux adjoints.

Article 3 : Les services rattachés à l'Administration générale sont

- le Conseiller en développement international et renforcement des capacités ;
- le conseiller technique ;
- le Service Communication et relations extérieures ;
- le contrôleur interne ;
- la Banque des données ;
- l'Unité de Coordination des Infrastructures de transport et d'évacuation du sud Simandou.

Article 4 : L'Administrateur Général Adjoint assure l'impulsion et la coordination de la :

- Direction des Etudes et prospective ;
- Direction de l'Administration et des Finances ;
- Direction des Marchés, des Financements et participations publiques ;
- Direction des Affaires juridiques ;

Article 5 : Le deuxième Administrateur général adjoint assure l'impulsion et la coordination de la :

- Direction du développement minier ;
- Direction de la recherche minière ;
- Direction des Infrastructures ;
- Direction de la Promotion et du développement commercial.

Article 6 : La **SOGUIPAMI** peut de par la loi, créer autant de filiales que nécessaire. Pour ce départ elle se dote des filiales suivantes qui seront constituées en sociétés anonymes ;

- Société Minéral de Fer ;
- Société Bauxite et Alumine ;
- Société des matières précieuses (Or et Diamant), des métaux de base et stratégiques ;
- Agence Nationale des Infrastructures Minières (ANAIM) ;
- Société du Fonds d'Investissement Minier.

Article 7 : L'organisation et le fonctionnement internes des Directions de la **SOGUIPAMI** seront l'objet de décision de l'Administrateur général de la société.

Article 8 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Février 2012
Mohamed Lamine FOFANA

MINISTERE DELEGUE A L'ENVIRONNEMENT, AUX EAUX ET FORETS

ARRETE A/2012/972/MDEEF/CAB/SGG DU 10 FEVRIER 2012, RAPPORTANT L'ARRETE A/2012/202/MDEEF/CAB/SGG DU 24 JANVIER 2012, PORTANT ATTRIBUTION DE PERMIS DE DEFRICHEMENT

LE MINISTRE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi/99/013/AN du 22 juin 1999 adoptant et promulguant la Loi portant Code forestier ;
- Vu** le Décret D/2010/024/PRG/SGG du 9 mars 2010, accordant une concession minière à la Société BSG Ressources (Guinea Limited) ;
- Vu** le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010 ; D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;
- Vu** le Décret D/2011/047/PRG/SGG du 25 février 2011, portant attributions et organisation du Ministère Délégué à l'Environnement ;
- Vu** les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1^{er} : Est et demeure rapporté l'Arrêté A/2012/202/MDEEF/CAB/SGG du 24 janvier 2012, portant attribution d'un permis de défrichement à la Société BSG Ressources (Guinea Limited), actuelle **VBG-VALLE BSGR GUINEA**.

Article 2 : Le Directeur National des Eaux et Forêts, les autorités régionales, préfectorales, sous-préfectorales ainsi que les élus locaux concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Février 2012
Saramady TOURE

HAUT COMMISSARIAT A LA REFORME DE L'ETAT ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

ARRETE A/2012/998/PRG/HC-REMA/SGG DU 16 FEVRIER 2012, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN COMITE TECHNIQUE DE FINALISATION DU DOCUMENT DE STRATEGIE NATIONALE DE LA GOUVERNANCE ELECTRONIQUE

LE HAUT COMMISSAIRE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier, Chef du Gouvernement ;
- Vu** les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;
- Vu** le Décret D/2011/031/PRG/SGG du 11 février 2011, portant création du Haut Commissariat à la Réforme Administrative et à la Modernisation de l'Administration ;
- Vu** le Décret D/2011/034/PRG/SGG du 17 février 2011, portant nomination du Haut Commissaire à la Réforme de l'Etat et à la Modernisation de l'Administration ;
- Vu** le Décret D/2011/100/PRG/SGG du 18 mars 2011, portant organisation du Haut Commissariat à la Réforme de l'Etat et à la Modernisation de l'Administration et attributions des Départements Techniques ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Dispositions générales

Il est institué, sous l'autorité de Monsieur le Haut Commissaire, un Comité Technique de finalisation du Document de stratégie nationale de la Gouvernance Electronique (**CT-E-GOUV**).

Article 2 : Missions

Le **Comité Technique E-Gouv** a pour mission d'assurer toutes les tâches concourant à la finalisation du Document de stratégie sectorielle de la Gouvernance Electronique en Guinée.

Il est notamment chargé de :

- faire l'état des lieux des Technologies de l'Information et de la Communication (**TIC**) dans les départements ministériels de l'Administration en recensant les matériels et logiciels existants ;
- recensant les infrastructures réseaux et de télécommunication ;
- recensant les projets et programmes informatiques existants ;
- dégageant le niveau d'exécution des projets ;
- notant les difficultés éventuellement rencontrées, les cas de réussite et les leçons apprises dans le cadre de l'informatisation ;
- recenser les nouveaux projets **TIC** et ceux qui doivent être prolongés selon un canevas de renseignements standards ;
- proposer des actions concrètes pour le développement de la Gouvernance Electronique en Guinée ;
- rédiger des rapports succincts sur les principales étapes du processus ;
- incorporer les amendements finaux dans le Document de stratégie.

Article 3 : Fonctionnement

Le pilotage technique du processus de finalisation de la stratégie est assuré par le Directeur Général de l'Agence Nationale de la Gouvernance Electronique et de l'Informatique de l'Etat (**ANGEIE**). A ce titre, il est chargé de :

- formuler un questionnaire de collecte des informations à l'intention du Comité Technique E-Gouv ;
- assurer, en rapport avec la Commission Economique Africaine (**CEA**) et le Consultant international, l'insertion des amendements dans le Document de base de la stratégie de Gouvernance Electronique ;
- partager le Document de stratégie amendé avec l'ensemble des membres du Comité Technique E-Gouv et recueillir leurs commentaires et éventuellement leurs propositions d'amélioration ;
- transmettre les commentaires et les propositions d'amendement au Consultant international pour leur incorporation dans le Document ;
- échanger régulièrement avec la **CEA** sur l'état d'avancement du processus ;

- préparer avec la CEA et le PNUD l'organisation d'un atelier de restitution ;
- préparer avec la CEA et le PNUD l'organisation de l'atelier de validation finale.

La coordination des travaux du Comité Technique E-Gouv est assurée par le Directeur National des Systèmes Informatiques (DNSI) du Ministère Délégué au Budget.

A ce titre, il est chargé de :

- organiser les réunions du Comité Technique E-Gouv et transmettre les compte rendus au Directeur Général de l'ANGEIE ;
- recueillir les informations collectées par les points focaux désignés dans les ministères ;
- rédiger le rapport de synthèse et le transmettre au Directeur Général de l'ANGEIE ;
- incorporer les amendements finaux dans le Document de stratégie sous la supervision du Consultant international ;
- participer activement avec tous les membres du Comité Technique à l'organisation des ateliers de restitution et de validation du Document de stratégie de la Gouvernance Electronique.

Article 4 : Composition

Le Comité Technique E-Gov est composé ainsi qu'il suit :

- Mr Alpha Amadou BAH Directeur Général de l'ANGEIE
1. **Mr Laho BANGOURA**, Expert au Haut Commissariat à la Réforme de l'Etat et la Modernisation de l'Administration ;
 2. **Mr Aly KEITA**, Ingénieur Informaticien au Haut Commissariat à la Réforme de l'Etat et la Modernisation de l'Administration ;
 3. **Mr Ibrahim Kalil DIANE**, Directeur National des Systèmes Informatiques au Ministère Délégué au Budget ;
 4. **Mr Mamadou Aliou BARRY**, Ingénieur à la Direction Nationale des Systèmes Informatiques au Ministère Délégué au Budget ;
 5. **Mr Alsény CAMARA**, Directeur National de l'Informatique et des Statistiques au Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
 6. **Mme Salématou CONDE**, Directrice Nationale des TIC au Ministère des Postes, Télécommunications et des NTIC
 7. **Mr Cellou DIALLO**, Conseiller chargé des NTIC au Ministère des Postes, Télécommunications et des NTIC
 8. **Mr Bangaly OULARE**, Responsable Informatique au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation
 9. **Mr Daouda CAMARA**, Ingénieur Informaticien au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation
 10. **Mr Ousmane BALDE**, Inspecteur au Ministère du Plan
 11. **Mr Laye Moussa DIARRA**, Directeur du Service Informatique de Gestion au Ministère d'Etat à la Sécurité et la Protection Civile
 12. **Mr Sékou Malick CAMARA**, Directeur Adjoint du Service Informatique de Gestion au Ministère d'Etat à la Sécurité et la Protection Civile ;
 13. **Mr le Directeur du Service Informatique du Ministère Délégué à la Défense nationale**
 14. **Mr le Responsable Informatique du Ministère d'Etat aux Travaux Publics et aux Transports ;**
 15. **Mr le Responsable Informatique du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;**
 16. **Mr Tamba LENO**, Responsable Informatique au Secrétariat Général du Gouvernement ;
 17. **Mme Aminata KABA**, Directrice des Opérations à l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) ;
 18. **Mr Mohamed FOFANA**, Directeur Général Adjoint de l'Institut Géographique National (IGN) ;
 19. **un représentant de la Société Civile dans le domaine des TIC**
 20. **Mr Yaya KANE**, Président de l'ONG AIDDA

Article 5 : Dispositions finales

Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Février 2012
Sékou KOUROUMA

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE A/2011/1121/MSHP/CAB/SGG DU 29 FEVRIER 2012, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA PHARMACIE CENTRALE DE GUINEE (PCG)

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'ordonnance n°91/025/PRG/SGG du 11 Mars 1991, portant cadre Institutionnel des entreprises publiques ;
Vu l'ordonnance n°92/022/PRG/SGG du 26 Mai 1992, rectifiant l'Ordonnance n° 91/025/PRG/SGG du 11 Mars 1991, portant cadre institutionnel des entreprises publiques ;
Vu le Décret D/92/133/PRG/SGG du 26 Mai 1992, fixant les conditions d'application de l'Ordonnance n° 91/025/PRG/SGG du 11 Mars 1991, portant cadre institutionnel des entreprises publiques ;
Vu le Décret D/92/333/PRG/SGG du 17 Décembre 1992, portant dissolution de Pharmaguinée et création de la Pharmacie Centrale de Guinée ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2002/6270/MEFIMSP/SGG du 18 Novembre 2002, fixant les statuts de la Pharmacie Centrale de Guinée ;
Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;
Vu le Décret D/2011/PRG/SGG du 02 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
Vu le Décret D/2011/174/PRG/SGG du 06 Juin 2011, portant nomination de hauts fonctionnaires du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
Vu la Convention numéro 2011/009/CC du 14 Octobre 2011, signée entre l'Etat Guinéen et la Pharmacie Centrale de Guinée (PCG).

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'Arrêté Conjoint numéro A/2002/6270/MEF/MSP/SGG du 18 Novembre 2002, portant statuts de la PCG, la Pharmacie Centrale de Guinée est gérée par un Conseil d'Administration de onze (11) membres représentant les Ministères et Institutions concernés.

Article 2 : Sont nommés Administrateurs du Conseil d'Administration de la Pharmacie Centrale de Guinée (PCG) les cadres dont les noms suivent :

2.1 Pour le Cabinet du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique

- **Dr. Aboubacar Sidiki DIAKITE**, Inspecteur Général de la Santé ;
- **Dr. Kabinet SQUARE**, Directeur National de la Pharmacie et des Laboratoires ;

- **Maitre Hawa BEAVOGUI**, Conseillère Juridique ;

2.2 Pour les Directions Régionales de la Santé

- **Dr Tata GAKOU**, Directrice de la Santé de la Ville de Conakry ;
- **Dr Houdy BAH**, Directeur Régional de la Santé de Labé ;
- **Dr Kalifa BANGOURA**, Directeur Régional de la Santé de Kankan ;

2.3 Pour le Ministère de l'Economie et des Finances

- **Monsieur Kadiata Mory CAMARA**, Conseiller fiscal ;

2.4 Pour le Ministère du Commerce

- **Madame Diawara Hadja Mariama BARRY**, Directrice Générale de l'Office National de Contrôle de Qualité ;

2.5 Pour le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

- **Monsieur Abdoulaye KABA**, Directeur National de la Décentralisation ;

2.6 Pour les Partenaires au Développement du Secteur de la Santé

- **Dr Itama Mayikuli CHRISTIAN**, Point Focal de Programme d'Urgence et d'Action Humanitaire, à l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ;
- **Monsieur Salvator NIBITANGA**, Chef du Programme Survie et Développement de l'Enfant au Fonds des Nations Unies Pour l'Enfance (UNICEF) ;
- **Monsieur Ibrahim MAGAZI**, au titre de la Banque Mondiale, en qualité d'observateur.

Article 3 : La durée de fonction des Administrateurs est fixée à trois (3) ans renouvelable. Il est mis fin au mandat de tout Administrateur qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

Article 4 : Il est alloué aux administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions, une somme annuelle dont le montant sera fixé par Arrêté Conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances. Il peut être alloué, sur décision du Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats particuliers confiés à des Administrateurs.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Février 2012
Dr. Naman KEITA

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants(tes), les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers(ères).

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





BELLZONE au service du Développement de la Guinée

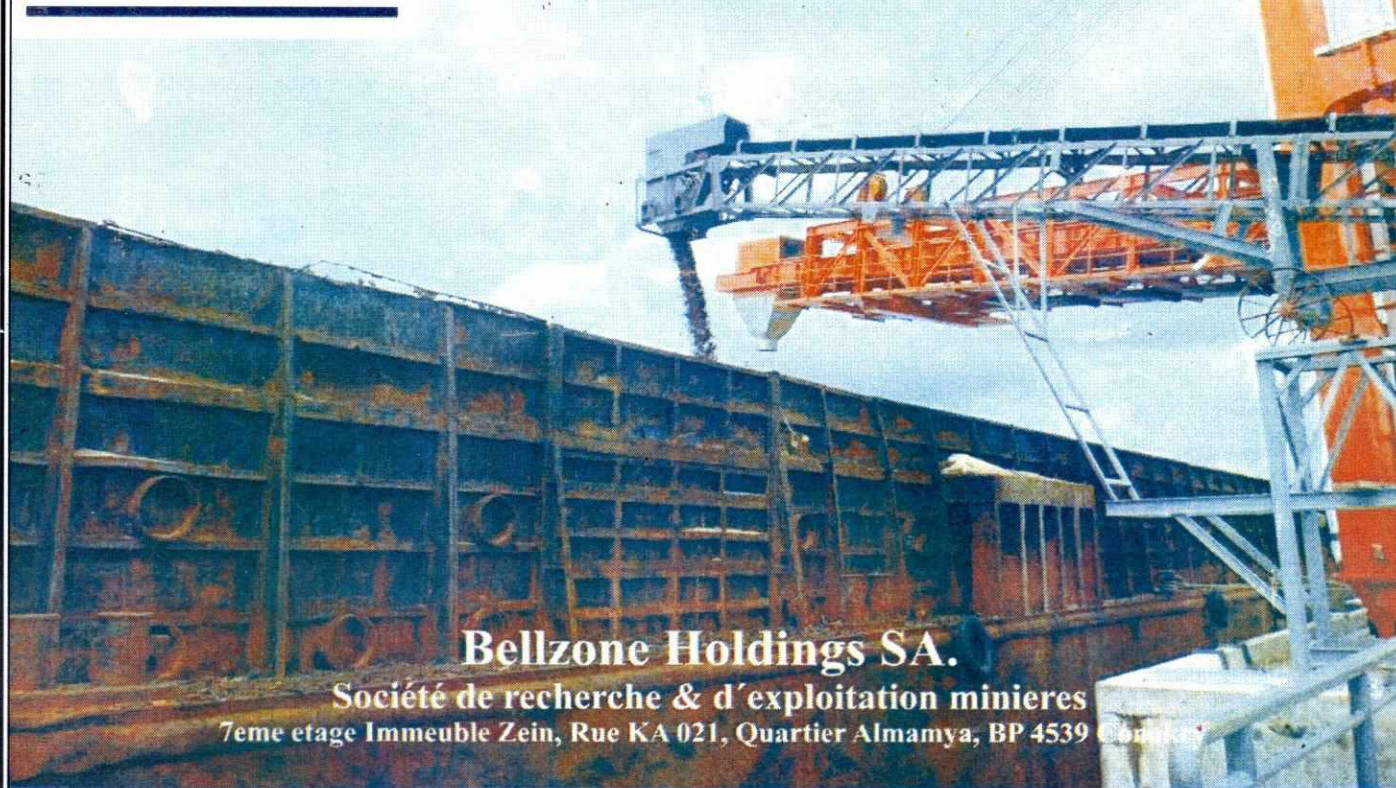


Gisement de fer de Yomboyeli



BELLZONE

*Première tonne de minerai de fer au port
de Comta - Forécariah*



Bellzone Holdings SA.

Société de recherche & d'exploitation minières

7eme etage Immeuble Zein, Rue KA 021, Quartier Almamya, BP 4539 Conakry

Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 03 et 04 des 10 et 25 Février 2012